

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°182_2023DP

Avenant n°1 à l'accord cadre relatif à l'« Entretien des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pour la commune de Rabastens »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaire,

Vu la décision du Président n°193_2022DP attribuant l'accord cadre relatif à l'«Entretien des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pour la commune de Rabastens» à l'entreprise SUEZ EAU France SAS,

Considérant que suite à une erreur d'indices de base initiaux, il est possible de modifier les indices CS1D et IM, et, de les remplacer respectivement par l'indice ICHT-E et l'indice IM_2010 – 001711020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

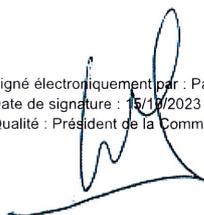
L'avenant n°1 à l'accord-cadre « Entretien des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pour la commune de Rabastens », attribué à SUEZ EAU France SAS, est approuvé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 15/10/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 16 OCT. 2023

Et publication - mise en ligne le 16 OCT. 2023 et/ou notification le